

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18001552****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. D.
c/ commune de Grenoble

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 15 mars 2018 et 27 juin 2018, M. D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 4 janvier 2018 pour son véhicule de marque X immatriculé XX-XXX-XX par la commune de Grenoble (Isère).

Il soutient que le caractère payant de l'emplacement sur lequel il était stationné n'était signalé ni par marquage au sol, conforme à la réglementation et notamment aux dispositions de l'article 118-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967, et suffisamment lisible, ni par signalisation verticale implantée avant cet emplacement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2018, la commune de Grenoble conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le caractère payant du stationnement sur l'emplacement faisait l'objet d'un marquage au sol visible par la mention « payant » apposée en vert, visible dès la sortie du véhicule ;
- le caractère payant était également indiqué par un panneau B6b4 implanté à droite de la route qui, couplé au caractère linéaire de la signalisation au sol sur le boulevard, suffisait à couvrir l'emplacement en dépit de sa localisation après l'emplacement considéré, ainsi que par la présence d'horodateurs.

Par une ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Rioux, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « (...) / *La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être réalisée par une signalisation soit horizontale, soit verticale, soit les deux à la fois, apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...).* ». Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur cet avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, à établir l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement.

3. D'une part, aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « *Toutes les marques sur chaussées sont blanches (...).* / *3° Marquages complémentaires : / (...) / le mot « Payant » : cette inscription sur la chaussée indique que les emplacements de stationnement contigus et délimités sont payants quel que soit le mode de perception de la taxe (...).* ». (...) ». Aux termes de l'article 118-2 de la 7^{ème} partie de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié : « *Marques relatives au stationnement / (...) / c) Stationnement payant / Le caractère payant d'un emplacement réservé au stationnement peut être signalé à l'aide de l'inscription au sol du mot « PAYANT », soit sur les délimitations elles-mêmes, soit immédiatement accolé à celles-ci, de manière à être bien visible des usagers en quête d'un stationnement. Cette inscription pourra être réalisée soit en lettres blanches soit en négatif dans un rectangle blanc où le mot apparaîtra en*

découpage (pour permettre dans le cas de bandes préfabriquées de réaliser deux mots dans une même bande). / (...). ». Il est constant que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé par le véhicule de M. D. sur le boulevard de l'esplanade, n'était alors pas signalé par l'inscription PAYANT en lettres blanches ou en négatif dans un rectangle blanc à laquelle ne saurait se substituer valablement une inscription, à supposer même qu'elle ait été encore suffisamment lisible, réalisée en lettres vertes.

4. D'autre part, il résulte des termes du A de l'article 55 de la 5ème partie de l'instruction approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif au stationnement interdit ou réglementé, que les restrictions de stationnement, au nombre desquelles figure le caractère payant, s'appliquent au-delà du signal dans le sens de la marche jusqu'à la prochaine intersection. Il est constant que le panneau de signalisation d'entrée dans une zone de stationnement payant, du type B6b4, est implanté après l'emplacement occupé par le véhicule de M. D. Ce signal ne pouvait donc valablement indiquer le caractère payant de l'emplacement concerné. Ni la présence d'horodateurs à proximité, ni l'existence d'une ligne pointillée le long de l'ensemble des emplacements de stationnement situés boulevard de l'esplanade, ne sauraient constituer une indication suffisante pour satisfaire aux obligations résultant de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales.

5. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. D. apporte la preuve, qui lui incombe, que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé n'était pas signalé dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il s'en suit que la procédure d'établissement du forfait de post-stationnement contesté est entachée d'illégalité dès lors que M. D. a été privé de la garantie que constitue l'information relative au caractère payant du stationnement sur l'emplacement occupé par son véhicule.

6. Par suite, il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 35 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : M. D. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 4 janvier 2018 par la commune de Grenoble.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. D. et à la commune de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

Le greffier

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Fabienne Raymond